

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**Portant réorganisation du stationnement gratuit à durée limitée
dit « Zone Bleue » des véhicules au centre-ville de la commune**

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.36 à R.38, R.225, et R. 417-3

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route

VU l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et les commodités de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que la voie publique n'a pas vocation à être utilisée pour du stationnement résidentiel et que l'autorité municipale doit prendre en compte l'intérêt général et non pas le confort particulier afin notamment de préserver et faciliter l'accès aux commerces et aux services dans la localité,

CONSIDERANT que les mesures instituées sont destinées à une meilleure utilisation de la chaussée et des voiries et entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement

ARRETE

Article 1 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9H00 et 18H00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure variable comprise en 0H30 et 1H30 dans les zones délimitées dans les voies et conditions suivantes :

- Parking 28/30 Avenue Gambetta (5 places) : 1 heure
- Devant Pharmacie Mignot 26 Av. Gambetta (3 places) : 0h30
- Parking 1-3-5 rue des Glycines (8 places) : 1 heure
- Parking « Crédit Agricole » 25 Av. Gambetta (4 places) 0h30
- (9 places) : 1 heure

- Devant Garage Renault – 6 Av. Gambetta (2 places) : 1 heure 30
- Parking au débouché Rue du Gatinals (12 places) : 1 heure 30
- Devant 1 – 3 – 5 – 7 – 9 – Avenue Gambetta (7 places) : 0 heure 30
- Parking Place de la République (Côté Caisse d'Epargne) (14 places) : 1 heure
- Parking La Poste – rue Joliot Curie (16 places) : 1 heure
- Devant 4 - 6 – 8 – 10 – 12 – Avenue Jean Jaurès (6 places) : 0 heure 30
- Avenue Jean Jaurès (devant Pizzeria MANGIONE) (8 places) : 1 heure

Article 2 : Tout stationnement de véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 Tonnes est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Article 3 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne convenablement choisi du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée à la place de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Dans les zones délimitées à l'article 1, le stationnement hors emplacement matérialisé au sol (signalisation horizontale) est interdit.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement (prolongation illicite de la durée autorisée).

Article 6 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées ci-dessus, seront mis en place conformément à la signalisation réglementaire en vigueur par les services municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les textes antérieurs relatifs à la « Zone bleue » (Arrêtés Municipaux des 26 novembre 1990, 28 mars 2003 et 15 Septembre 2008).

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 25 janvier 2016.

Le Maire
Roger WATRIN

